

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026

Présidence : Michèle Kannengieser, maire

Nombre de conseillers en fonction : 29

Nombre de présents : 27 conseillers

Nombre d'absents : 2

Le quorum est atteint.

Présents : Mesdames Katia BOSSUYT, Marianne BOUDAUD, Geneviève GABEL, Michèle KANNENGIESER, Sylvie KLEINPETER, Linda MOLKI, Harmony OBERLE-BARBIER, Marie-Louise PICARD, Anne SANDER, Christine STROH, Sandra TOURNIER, Alexandra WAGNER, Pia WOLFF.

Messieurs Roger BODE, Marc BRIGEOT, Dominique DRIUTTI, Aurélien EBEL, Nicolas ESCHBACH, Vincent FISCHER, Alain HERRMANN, Camille MEYER, Jean-Philippe PASQUIER, Nathan PETIT, Alban ROTH, Jean-Philippe RUHLMANN, Lucien TROMPETER, François VIX.

Absent(s) : Mme Emma Merheb a donné procuration à Mme Pia Wolff, Mme Valentine Ronzino

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026,
3. Rapports des commissions,
4. Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes au Maire,
5. Délégations du conseil municipal au Maire,
6. Admission en non-valeur des créances de faible montant,
7. M57/ Approbation du règlement budgétaire et financier,
8. Débat d'orientation budgétaire 2026-2031,
9. Constitution des commissions communales,
10. Election des membres de la commission d'appel d'offres,
11. Centre Communal d'Action Sociale / Fixation du nombre de membres du conseil d'administration,
12. Centre Communal d'Action Sociale / Election des représentants du conseil municipal,
13. Commission de contrôle des listes électorales,
14. Désignation des délégués au syndicat intercommunal pour l'entretien et le fonctionnement du gymnase du collège André Malraux,
15. Désignation des délégués au conseil d'administration du collège André Malraux,
16. Désignation d'un délégué au comité national d'action sociale,
17. Désignation d'un correspondant défense,
18. Désignation de délégués auprès de communes forestières d'Alsace,
19. Désignation d'un représentant aux assemblées générales de la société coopérative d'intérêt collectif d'Habitat de l'III,
20. Désignation de représentants pour siéger au comité de direction de l'harmonie municipale,
21. Commission locale d'évaluation des transferts (CLECT) / Désignation des membres,
22. Commission consultative communale de la chasse / Désignation des membres,
23. Chasse / Création d'une commission de location,
24. Désignation d'un représentant à l'agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS),
25. Centre de Gestion du Bas-Rhin / Convention de mise à disposition de personnel aux fins de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi,
26. Communication du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

Début de la séance : 18h00

POINT N°1

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Pour mémoire, le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, nomination qui sera faite avant chaque début de séance.

Linda Molki se propose de prendre la fonction de secrétaire pour la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2026.

Le Conseil Municipal,
vu les articles L.2121-15 et L.2541-6 du CGCT,
après avoir délibéré,
➤ **émet un avis favorable à l'unanimité, à la désignation de Linda Molki au poste de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.**

POINT N°2

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026

Les délibérations prises lors de la séance du 21 mars 2026 sont contenues dans le procès-verbal joint à la convocation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,
➤ **approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026.**

AFFAIRES GENERALES

POINT N°3

RAPPORT DES COMMISSIONS

➤ Commission finances du 31 mars 2026.
Pas d'observation.

POINT N°4

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire propose au conseil municipal de verser une indemnité aux Adjointes au Maire bénéficiant de délégations spécifiques tout en respectant l'enveloppe indemnitaire maximale, selon le tableau annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de huit Adjointes,

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- à Monsieur Alain Herrmann, 1^{er} adjoint au maire, en date du 25 mars 2026
- à Madame Katia Bossuyt, 2^{ème} adjointe au maire, en date du 25 mars 2026
- à Monsieur Roger Bode, 3^{ème} adjoint au maire, en date du 25 mars 2026
- à Madame Pia Wolff, 4^{ème} adjointe au maire, en date du 25 mars 2026
- à Monsieur Nicolas Eschbach, 5^{ème} adjoint au maire, en date du 25 mars 2026
- à Madame Geneviève Gabel, 6^{ème} adjointe au maire, en date du 25 mars 2026
- à Monsieur François Vix, 7^{ème} adjoint au maire, en date du 25 mars 2026
- à Madame Marianne Boudaud, 8^{ème} adjointe au maire, en date du 25 mars 2026

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune compte 5969 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser le % en vigueur, qui est actuellement de 58.3 %,

Considérant que la commune compte 5969 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32 %,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de 244.88%,

Le conseil municipal,

après avoir délibéré,

- **prend acte de l'indemnité du maire au taux maximal en vigueur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**
- **fixe à l'unanimité, les indemnités pour chacun des huit adjoints ayant reçu délégation de fonction à 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**
- **dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,**
- **et transmet au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.**

POINT N°5

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Pour des motifs de continuité du service public et pour accélérer le règlement de certaines affaires, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire l'exercice de tout ou partie de certaines de ses attributions qu'il énumère de façon limitative.

Cette délégation s'exerce pour la durée du mandat. Toutefois, le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat. Le retrait de délégation peut être partiel ou total, définitif ou révoqué à nouveau plus tard.

Conformément à l'article L.2122-23 du même code, les décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets (plus particulièrement leur publication et leur transmission au contrôle de légalité).

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette délégation en précisant qu'en l'absence de dispositions contraires dans la présente délibération, le maire pourra déléguer ces pouvoirs sous sa surveillance et sa responsabilité aux adjoints et conseillers municipaux délégués ainsi qu'à l'administration.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 à L.2122-23, L.2541-1 et suivants,

après avoir délibéré,

➤ **donne à l'unanimité, délégation au maire, pendant toute la durée du mandat :**

- **1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.**
- **2° de fixer, sans limitation de montants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.**
- **3° de procéder, dans la limite de 2 000 000 € par année d'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**
- **4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont les montants sont inférieurs aux seuils de la procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**
- **5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**
- **6° de passer les contrats d'assurance, dans la limite des montants prévus au 4°, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.**
- **7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**
- **8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.**
- **9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.**
- **10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.**
- **11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.**
- **12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.**
- **13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.**
- **14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.**
- **15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de l'avis du service des domaines prévus par l'article L.213-21 du code de l'urbanisme lorsque celui-ci est rendu**

obligatoire en application de l'article R.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. La délégation concerne :
 - ✓ l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé,
 - ✓ l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
 - ✓ les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
 - ✓ la possibilité de contester les dépens.

Le maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limite de montant.
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 2 000 000 d'euros.
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de l'avis du service des domaines prévus par l'article L.213-21 du code de l'urbanisme lorsque celui-ci est rendu obligatoire en application de l'article R.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans restriction de montant et sur l'ensemble du ban communal de La Wantzenau.
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° de demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, l'attribution de subventions.
- 27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget.
- 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- rappelle que le maire devra rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil lors des réunions de l'assemblée.

AFFAIRES FINANCIERES

POINT N°6

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables, c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- ✓ les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ✓ ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n°2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 200 € pour les communes.

Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, Madame le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 200 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

**Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,**

- **décide à l'unanimité, de déléguer à Madame le Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 200€. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.**

POINT N°7

M57 / APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

L'article L.1612-30 du code général des collectivités territoriales stipule que le règlement budgétaire et financier devra être mis à jour avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement de l'assemblée.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le Conseil municipal est appelé à approuver le règlement budgétaire et financier.

Monsieur Roger Bodé explique que le règlement budgétaire et financier est un document formalisant les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable de la collectivité. Celui proposé est classique, le budget est voté par chapitre. Par ailleurs, la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° del2022_02_03_19 du 2 mars 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu les arrêtés du 20 décembre 2018 et 9 décembre 2021 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis de la commission finances du 31 mars 2026,

après avoir délibéré,

- **adopte à l'unanimité, le règlement budgétaire et financier pour la commune de La Wantzenau,**
- **et autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

POINT N°8

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026-2031

Madame le Maire propose et commente le rapport de présentation des orientations budgétaires figurant en annexe de la présente note explicative de synthèse.

La délibération suivante est proposée, elle pourra cependant être modifiée en fonction des débats.

La délibération ne donnera pas lieu à vote, elle devra simplement attester de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

Madame le Maire explique que le débat d'orientation budgétaire a pour vocation de présenter les grandes lignes de la politique budgétaire pour l'année d'exercice du budget à venir tout en précisant certains points particuliers comme la gestion de la dette, l'évolution du personnel ou les grandes dépenses/recettes en fonctionnement et en investissement. Le rapport d'orientation budgétaire doit contenir les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels et les informations relatives à la gestion de la dette.

Le DOB doit se tenir dans les 10 semaines précédant le vote du budget primitif.

Le précédent mandat a été marqué par plusieurs crises (covid, guerre, inflation, etc). Aussi, les orientations budgétaires doivent pouvoir être en capacité de prendre en compte ces tensions.

Monsieur Roger Bodé procède à la présentation du débat d'orientation budgétaire.

Les graphiques proposés montrent l'évolution des dépenses et des recettes propres, en référence aux comptes administratifs 2013 et 2019 ainsi que la période 2020 à 2025.

Evolution des dépenses propres

- *L'énergie est passée de 268 000 € (2019) à plus de 650 000 € (2023-2024). Sans mesure de sobriété, le coût aurait atteint 1,1 million € (crise énergétique +600% gaz, +300% électricité). La commune a réussi à réduire la consommation de 40% sur tous les bâtiments. La commune fait partie d'un groupement de commandes avec l'Eurométropole. Les prix de l'énergie ont maintenant baissé grâce à des contrats renégociés jusqu'en 2029.*

- Les charges de personnel : progression régulière des charges de personnel prenant en compte le glissement vieillesse technicité (GVT) de 1%.
- Les atténuations de charges concernent notamment la pénalité SRU. La commune est en déficit de plus de 500 logements sociaux. La pénalité est plafonnée à 5% des dépenses de fonctionnement. La stratégie mise en place est de subventionner les bailleurs lors de la construction de logements aidés ou encore de vendre à un prix inférieur aux Domaines des biens communaux également à des bailleurs sociaux. Ces montants viennent ainsi en déduction du montant de la pénalité.
- Les autres charges de gestion courante concernent les subventions aux délégataires de services publics enfance et petite enfance ainsi que pour la jeunesse.

Evolution des recettes propres

- La principale ressource d'une commune est l'impôt foncier. Sa progression est constante car les bases sont revalorisées par rapport à l'inflation. Le taux d'imposition communal n'a quant à lui pas été augmenté.
- Les dotations de l'Etat diminuent passant de 615 000 € (2013) à 81 000 € (2025).
- Les produits des services concernent les redevances de l'école de musique, de la chasse ou encore des concessions de cimetière.
- La taxe additionnelle aux droits de mutation passe de 221 000 € (2013) à 492 000 € (2025).

Section de fonctionnement

Le tableau présente le réalisé 2025 et le prévisionnel sur 2026-2031.

- ✓ Dépenses :
 - ✓ Charges à caractère général : ce chapitre passe de 1 523 000 € en 2025 à 1 480 000 € en 2026, puis une augmentation de 1% chaque année.
 - ✓ Charges de personnel : il est prévu est légère augmentation liée au renforcement des équipes et le lissage sur une année complète de certaines postes pourvus en cours d'année 2025.
 - ✓ Atténuations de charges : le chapitre est limité à 5% plafonnés des dépenses de fonctionnement.
 - ✓ Autres charges de gestions courantes : augmentation du budget liée aux nouvelles délégations de service public pour la petite enfance et l'enfance.
 - ✓ Les charges financières correspondent au remboursement de l'emprunt.
- ✓ Recettes :
 - ✓ le chapitre produits des services et vente est constant.
 - ✓ Impôts et taxes : il est prévu une légère baisse en 2026, puis augmentation de 1% sur les années suivantes.
 - ✓ Dotations, subventions : il est prévu une légère augmentation.

L'autofinancement est de 1 362 000 € en 2025 puis il est prévu un montant d'environ 1 000 000 € sur les années suivantes pour terminer à 1 170 000 € en 2031, soit 6 610 000 € sur le mandat.

Section d'investissement

Le tableau présente le réalisé 2025 et le prévisionnel sur 2026-2031.

- ✓ Dépenses : elles prennent en compte le remboursement de la dette à court et long terme (4 000 000 €) ; des travaux courant (entretien) de l'ordre de 300 000 € par an ; des travaux liés à la crise énergétique (remplacement des sources lumineuses par du led) de 100 000 € par an ; les travaux liés au programme du mandat, pour un budget de 5 100 000 € d'investissement sur le mandat.
- ✓ Recettes : les produits de cessions avec la vente de terrains pour 3 000 000 € ; les dotations de l'Etat et la récupération du fonds de compensation de la TVA pour environ 2 000 000 € sur le mandat ; les subventions d'investissement pour la chaufferie collective ; l'emprunt de 1 100 000 €. A noter que le budget relatif aux subventions d'investissement est à minima. En effet, la capacité des collectivités à subventionner les investissements est incertaine.
- ✓ L'excédent à 2025 est de 2 489 000 € et passe à 125 000 € en 2026 compte tenu des investissements réalisés. A noter, qu'une ligne de trésorerie de 1 000 000 € a été ouverte en attendant la vente des terrains.

Dettes

Le tableau présenté montre les hypothèses sans prise en compte d'éventuelles subventions.

La dette à long terme termine à 8 047 000 € en 2025. A noter, l'hypothèse d'un emprunt en 2027 de 1 100 000 € pour la réalisation de la chaufferie collective.

La dette à court terme propose un montant de 1 300 000 € en 2026 pour arriver à un remboursement de la dette à la fin du mandat.

Ratios financiers

L'épargne brute (différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement) diminue en 2026, à l'instar de l'épargne nette.

Le taux d'endettement passe de 119 % (en 2025) à 62 % (2031).

La capacité de désendettement est de 5.4 ans en 2025. Elle augmente en 2026 et 2027 puis diminue pour arriver, en 2031, à 3.5 ans.

Les taux d'épargne brute et nette sont respectivement de 22 % et 11 %, en 2025, et terminent, en 2031, à 18 % et 6%.

En résumé, les chiffres clés sont :

- 6 600 000 € d'excédent d'autofinancement
- 4 000 000 € de dettes à long terme à rembourser
- 2 à 3 000 000 € d'investissement.

Madame le Maire explique qu'un pilotage étroit est mené avec une réunion tous les 15 jours avec Monsieur Bodé. Il faut toujours garder en tête les éléments suivants :

- Maintenir une dette utile, soutenable et pilotée
- Priorité à la capacité d'autofinancement
- Pas d'augmentation d'impôts
- Endettements uniquement pour des projets d'intérêt générationnel.

En outre, Madame le Maire signale que des réunions plénières seront organisées régulièrement pour parler de certains sujets (pôle médical, schwemmloch, etc).

Le Conseil Municipal,
après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances réunie le 31 mars 2026,
après avoir pris connaissance du rapport de présentation des orientations budgétaires pour la période 2026-2031,
après avoir entendu l'exposé oral,
après avoir débattu,
➤ **atteste de la tenue du débat d'orientation budgétaire.**

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

POINT N°9

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Article L2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire informe que les commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Il est proposé la constitution des commissions communales comme suit.

Madame le Maire rappelle l'importance de la présence des membres lors des commissions. C'est pour cela qu'il est proposé de limiter le nombre de membres.

**Le conseil municipal,
après avoir délibéré,**

➤ **décide à l'unanimité, de constituer les commissions communales suivantes :**

- **Commission finances, 7 membres : Roger Bodé, Marc Brigeot, Dominique Driutti, Nicolas Eschbach, Alain Herrmann, Jean-Philippe Pasquier, Alban Roth.**
- **Commission vie associative, sports et bénévolat, 8 membres : Alain Herrmann, Marianne Boudaud, Aurélien Ebel, Vincent Fischer, Nathan Petit, Alban Roth, Lucien Trompeter, Marc Brigeot.**
- **Commission urbanisme, aménagement et habitat, 5 membres : Katia Bossuyt, Roger Bodé, Alain Herrmann, Christine Stroh, François Vix.**
- **Commission solidarités, santé et aînés, 8 membres : Pia Wolff, Sylvie Kleinpeter, Emma Merheb, Linda Molki, Jean-Philippe Pasquier, Marie-Louis Picard, Valentine Ronzino, Lucien Trompeter.**
- **Commission mobilités, travaux, sécurité de l'espace public, 9 membres : Nicolas Eschbach, Roger Bodé, Dominique Driutti, Geneviève Gabel, Alain Herrmann, Camille Meyer, Aurélien Ebel, Christine Stroh, Katia Bossuyt.**
- **Commission éducation, jeunesse et familles, 6 membres : Geneviève Gabel, Vincent Fischer, Harmony Oberlé-Barbier, Jean-Philippe Ruhlmann, Sandra Tournier, Alexandra Wagner.**
- **Commission environnement, biodiversité et transition écologique, 7 membres : François Vix, Aurélien Ebel, Camille Meyer, Jean-Philippe Pasquier, Marie-Louise Picard, Sandra Tournier, Nathan Petit.**
- **Commission culture, patrimoine, mémoire et communication, 6 membres : Marianne Boudaud, Sylvie Kleinpeter, Alexandra Wagner, Dominique Driutti, Jean-Philippe Ruhlmann, Anne Sander.**

POINT N°10

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe consultatif qui est chargée d'examiner les offres et de proposer l'attribution des marchés publics de la collectivité, lorsque ces marchés sont passés selon une procédure formalisée et dépassent certains seuils réglementaires.

Cette commission garantit la transparence, l'égalité de traitement et la régularité des procédures de passation des marchés publics, conformément aux dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son articles L1414-2.

Les règles de composition des commissions d'appel d'offres sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public. Ainsi, c'est l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales qui s'applique en l'espèce.

Article L1411-5 du CGCT (extrait)

II.- La commission est composée lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Article L1414-2 du CGCT (extrait)

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

A l'exception de son président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant de la commune.

L'élection des membres se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste comportant les noms des 5 titulaires et des 5 suppléants et au scrutin secret.

Article L2121-21 du code général des collectivités territoriales (extrait)

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est procédé à l'appel à candidatures.

La liste suivante a été déposée :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Alain Herrmann - Christine Stroh - Roger Bodé - Jean-Philippe Pasquier - Harmony Oberlé-Barbier	- Katia Bossuyt - Camille Meyer - Nicolas Eschbach - Marie-Louise Picard - François Vix

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L1411-5, L1414-2 et L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient d'élire les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

Considérant que Madame le Maire est présidente de la commission,

Considérant qu'une seule liste s'est portée candidate,

➤ **dit que la commission d'appel d'offres est constituée comme suit :**

Membres titulaires	Membres suppléants
- Alain Herrmann - Christine Stroh - Roger Bodé - Jean-Philippe Pasquier - Harmony Oberlé-Barbier	- Katia Bossuyt - Camille Meyer - Nicolas Eschbach - Marie-Louise Picard - François Vix

POINT N°11

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) / FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article L123-6 du code de l'action social et des familles

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités

territoriales. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune considérée.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Article R123-8 du code de l'action social et des familles

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Article R123-10 du code de l'action social et des familles

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.

Madame le Maire informe le conseil que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public géré par un conseil d'administration dont le maire est le président de droit.

Cet établissement gère son propre budget dont la principale ressource provient du versement d'une subvention par la commune.

Le conseil d'administration se compose de membres issus du conseil municipal et de membres extérieurs, qui participent à des actions sociales (à destination des personnes âgées, personnes handicapées, familles, insertion,...).

Les membres du conseil municipal et les membres extérieurs le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS.

La durée du mandat est identique à celui du conseil municipal. Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui en l'absence du maire présidera les séances.

Madame le Maire propose de fixer à 4, le nombre de membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Madame Pia Kieffer explique le rôle d'un CCAS. Ce dernier propose un accompagnement social aux administrés. Il a mis en place la sortie des aînés, le tea team, la navette.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6, R123-8 et R123-10,
Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le Maire,
Considérant que, conformément à l'article R123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,
Le conseil municipal,
après avoir délibéré,
➤ **décide à l'unanimité, de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à : 8, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire.**

POINT N°12

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) / ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à la délibération précédente fixant le nombre de membres, il est à présent proposé de lancer un appel à candidatures par liste afin d'élire les membres du conseil municipal amenés à siéger au sein du Centre communal d'action sociale.

La liste suivante est présentée : Emma Merheb, Valentine Ronzino, Pia Wolff, Marie-Louise Picard.

Article L2121-21 du code général des collectivités territoriales (extrait)

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-21 qui stipule que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6, R123-8 et R123-10,
Vu la délibération portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,
Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai de deux mois suivant son renouvellement,
Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,
Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,
Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,
Considérant qu'une seule liste s'est portée candidate,
➤ **dit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est constitué comme suit :**

- **président : Madame Michèle KANNENGIESER, Maire**
- **membres : Emma Merheb, Valentine Ronzino, Pia Wolff, Marie-Louise Picard.**

POINT N°13

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Depuis le 1er janvier 2019, le répertoire électoral unique est entré en vigueur. Cela signifie que les listes électorales ne sont plus gérées par chaque commune, mais de manière centralisée par l'INSEE. La liste électorale devient ainsi unique, nationale et permanente.

La commission a deux missions :

- Veiller à la régularité des listes électorales : dans ce cadre, elle peut réformer les décisions d'inscription ou de radiation d'électeurs prises par le maire et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit,
- Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) : le RAPO est formé par l'électeur concerné par une décision de radiation ou de refus d'inscription dans un délai de cinq jours à compter de sa notification.

La commission est compétente pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune. Elle doit se réunir au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre les 24^{ème} et 21^{ème} jour précédent chaque scrutin.

Article L19 du code électoral (extrait)

VII.-Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission en application du présent 1° ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Article R7 du code électoral

Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L. 19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les V, VI et VII de l'article L. 19.

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article R8 du code électoral (extrait)

Dans les communes mentionnées au VII du même article, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre.

Ainsi, pour le cas présent, il y a lieu de désigner un conseiller municipal prêt à participer aux travaux de la commission.

Les noms des conseillers municipaux dans l'ordre du tableau sont :

- Trompeter Lucien
- Meyer Camille
- Picard Marie-Louise
- Kleinpeter Sylvie
- Stroh Christine
- Wagner Alexandra
- Driutti Dominique
- Sander Anne
- Ruhlmann Jean-Philippe
- Pasquier Jean-Philippe
- Fischer Vincent
- Brigeot Marc
- Molki Linda
- Tournier Sandra
- Ronzino Valentine
- Oberlé-Barbier Harmony
- Ebel Aurélien

- Merheb Emma
- Petit Nathan
- Roth Alban.

Chaque élu ci-dessus est donc sollicité, dans l'ordre du tableau, et il lui est demandé s'il souhaite participer aux travaux de la commission.

Le Conseil Municipal,
 ➤ **prend acte de l'élu désigné pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales : Lucien Trompeter.**

POINT N°14

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT DU GYMNASE DU COLLEGE ANDRE MALRAUX

Les syndicats de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, permettant aux communes de créer et de gérer ensemble des activités ou des services publics. Ils sont régis par les dispositions des articles L5211-1 à L5211-62 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions qui leur sont propres, contenues aux articles L5212-1 et L5212-34 de ce même code.

Un syndicat de communes est administré par un organe délibérant, le comité du syndicat, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Toutefois, l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 236 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite « 3DS »), prévoit que, par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des délégués.

Madame le Maire fait part au conseil municipal que le syndicat intercommunal pour l'entretien et le fonctionnement du gymnase du collège André Malraux a été créé par arrêté préfectoral du 12 juillet 1965 et regroupe trois communes : Gamsheim, Kilstett et La Wantzenau. A l'origine, le syndicat avait pour mission la construction du collège, des annexes et du hall du gymnase.

En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, les collèges ont été repris par le Département avec effet du 1^{er} janvier 1986.

Par conséquent, il reste à la charge complète du syndicat les frais d'entretien du gymnase avec rémunération de deux agents affectés au collège, un affecté à la partie technique et un second affecté au secrétariat du syndicat.

Il appartient donc à chaque collectivité membre du syndicat d'élire deux membres du conseil municipal comme membres titulaires et deux membres comme suppléants. Ces membres siégeront au comité du syndicat.

Madame le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ces membres et de procéder à un vote à main levée, si l'ensemble du conseil municipal en est d'accord.

Sont proposés :

- comme membres titulaires : Michèle Kannengieser et Alain Herrmann
- comme membres suppléants : Vincent Fischer et Harmony Oberlé-Barbier

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
après avoir délibéré,
 ➤ **décide à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des délégués,**
 ➤ **et décide, après un vote à main levée, de désigner à l'unanimité :**

- **Michèle Kannengieser et de Alain Herrmann comme membres titulaires,**
- **Vincent Fischer et de Harmony Oberlé-Barbier comme membres suppléants,**

pour siéger au comité du syndicat intercommunal pour l'entretien et le fonctionnement du gymnase du collège André Malraux.

POINT N°15

DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ANDRE MALRAUX

Madame le Maire informe le conseil qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune qui siégera au sein du conseil d'administration du collège André Malraux.

Elle propose également de désigner un représentant suppléant.

Madame le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de son membre et de procéder à un vote à main levée, si l'ensemble du conseil municipal en est d'accord.

Sont proposés :

- comme membre titulaire : Michèle Kannengieser
- comme membre suppléant : Geneviève Gabel

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-7,

Vu les articles R421-14 et suivants du code de l'éducation,

après avoir délibéré,

- **décide à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des délégués,**
- **et décide, après un vote à main levée, de désigner à l'unanimité, Michèle Kannengieser comme représentant titulaire et Geneviève Gabel comme membre suppléant de la commune de La Wantzenau pour siéger au sein du conseil d'administration du collège André Malraux.**

POINT N°16

DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune de La Wantzenau est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et qu'à ce titre, deux délégués, un élu et un agent, la représentent au sein de ses instances.

Ce comité propose une offre de prestations sociales au personnel pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels (aide études, apprentissage, médaille du travail, mariage, naissance, prêts sociaux, etc...).

Une subvention annuelle est versée par la commune ainsi qu'une participation par agent.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué, au titre du « collège des élus », afin de siéger au sein du comité.

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

- **désigne à l'unanimité, Pia Wolff comme délégué(e) de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale.**

POINT N°17

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Créée par une circulaire du 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense, suite à la professionnalisation des armées et la suspension de la conscription.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

Ses missions s'articulent autour de trois axes : l'information et la sensibilisation, le parcours citoyen ainsi que la mémoire.

Ce correspondant aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Il relaiera les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de la commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Dans ce cadre, Madame le Maire suggère la candidature de Katia Bossuyt.

Le conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,
Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense,
Considérant que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation, après avoir délibéré,

➤ **approuve à l'unanimité, la désignation de Katia Bossuyt en tant que correspondant défense de la commune de La Wantzenau.**

POINT N°18

DESIGNATION DE DELEGUES AUPRES DE COMMUNES FORESTIERES D'ALSACE

La commune de La Wantzenau est adhérente au réseau Communes forestières Alsace.

L'action du réseau Communes forestières s'articule autour de trois axes :

- Défendre les intérêts des collectivités forestières auprès des pouvoirs publics ;
- Agir concrètement sur les territoires : gestion durable, prévention des risques, bois-énergie, construction bois, adaptation au changement climatique, structuration de la filière, foncier forestier, équilibre sylvo-cynégétique ;
- Informer et former les élus pour des décisions éclairées.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner les délégués de la Commune au sein de cette instance.

De ce fait, il est proposé de nommer François Vix en tant que titulaire et Camille Meyer en tant que suppléant.

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

➤ **désigne à l'unanimité, François Vix comme délégué titulaire et Camille Meyer comme délégué suppléant de la commune de La Wantzenau au sein du réseau Communes forestières Alsace.**

POINT N°19

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HABITAT DE L'ILL

Depuis de nombreuses années, Habitat de l'Ill, société coopérative de logement social est reconnue en qualité d'opérateur local de logement social et d'accession sociale sécurisée sérieux, souple et à l'écoute des collectivités.

Bien qu'implantée majoritairement sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden, Habitat de l'Ill a livré et engagé ces dernières années plusieurs programmes sur des communes de l'Eurométropole de Strasbourg dont La Wantzenau.

La commune de La Wantzenau ayant adhéré à cette société coopérative d'intérêt collectif en 2012, il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant de la commune siégeant aux assemblées générales de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) et de l'autoriser à se porter candidat au conseil d'administration.

**Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,**

- **désigne à l'unanimité, Michèle Kannengieser comme représentant de la commune de La Wantzenau aux Assemblées Générales de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'Habitat de l'III,**
- **et l'autorise à se porter candidat au Conseil d'Administration.**

POINT N°20

DESIGNATION DE REPRESENTANTS POUR SIEGER AU COMITE DE DIRECTION DE L'HARMONIE MUNICIPALE

Selon les statuts de l'Harmonie Municipale, le maire est d'office président de l'association. Il peut transférer ses fonctions à un président délégué. Ces mêmes statuts précisent que le conseil municipal désigne deux assesseurs représentant la commune au comité de direction de l'association.

Madame le Maire propose les candidatures suivantes :

Assesseurs : Marianne Boudaud et Alexandra Wagner.

**Le conseil municipal,
après avoir délibéré,**

- **approuve à l'unanimité, les nominations suivantes au sein du comité de direction de l'Harmonie Municipale :**
 - **Marianne Boudaud et Alexandra Wagner comme assesseurs.**

POINT N°21

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS (CLECT) / DESIGNATION DES MEMBRES

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, à la majorité qualifiée des deux tiers.

Cette commission est chargée d'évaluer les transferts de charges à chaque transfert de compétence. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, les membres titulaires et suppléants du CLECT sont nommés par le conseil métropolitain après désignation par les communes.

Il est proposé de désigner Roger Bodé, membre titulaire et Michèle Kannengieser, membre suppléant, pour représenter la commune de La Wantzenau au sein de la CLECT de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil Municipal,
Vu l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts,
Après avoir délibéré,

- **désigne à l'unanimité, Roger Bodé comme membre titulaire et Michèle Kannengieser comme membre suppléant en tant que représentants de la commune de La Wantzenau au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Eurométropole de Strasbourg.**

POINT N°22

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE / DESIGNATION DES MEMBRES

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024/2033, une commission consultative communale avait été constituée pour émettre un avis sur les différentes attributions qui lui reviennent, notamment :

- composition et délimitation des lots de chasse communaux,
- choix du mode de location,
- agrément des candidats à la location, des permissionnaires, des associés-chasseurs et des gardes-chasses,
- conditions de la cession,
- et toutes questions relatives à la gestion et à l'exploitation des lots de chasse.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, ce dernier doit désigner en son sein, deux membres qui sont appelés à y siéger, étant précisé que la commission consultative de la chasse est présidée d'office par Madame le Maire. Cette commission est également composée de représentants désignés par la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par les syndicats agricoles locaux, par la Fédération Départementale des Chasseurs, par le Centre Régional de la Propriété Forestière, par le lieutenant de l'ouvèterie, par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, par l'Office National des Forêts et par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Madame le Maire propose de nommer François Vix et Camille Meyer en tant que membres de la commission consultative communale de la chasse.

Le Conseil Municipal,
vu le code de l'environnement,
après avoir délibéré,

- **désigne à l'unanimité, en plus de Madame le Maire, présidente d'office, François Vix et Camille Meyer pour siéger au sein de la commission consultative communale de la chasse.**

POINT N°23

CHASSE / CREATION D'UNE COMMISSION DE LOCATION

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024/2033, une commission de location avait été constituée. Il s'agit d'un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des séances d'adjudication publique et d'ouverture des plis dans le cadre d'une location par la voie de l'appel d'offres.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, ce dernier doit désigner en son sein deux conseillers municipaux qui sont appelés à y siéger en plus de Madame le Maire.

Madame le Maire propose de désigner François Vix et Camille Meyer en tant que membres de la commission de location.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

- désigne à l'unanimité, François Vix et Camille Meyer, en plus de Madame le Maire, pour siéger au sein de la commission de location.

POINT N°24

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE (ADEUS)

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération Strasbourgeoise (ADEUS), fondée en 1967, a pour objet la réalisation de tous travaux permettant l'élaboration de tous projets de territoire, d'aménagement ou d'urbanisme, notamment d'observation, de réflexion, de suivi des évolutions territoriales et de prospective, la réalisation de tous travaux permettant l'accompagnement de politiques publiques et d'expérimentations, dans un souci d'harmonisation des politiques d'aménagement et de développement urbain et régional, et de cohérence des projets de ses membres.

Elle a vocation à intervenir dans les domaines de l'urbanisme, du développement et de l'aménagement, plus particulièrement, dans les domaines de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain, de la mobilité et des transports, des paysages, du foncier et de l'environnement naturel et urbain, des loisirs, du tourisme, de la formation, de la culture et la communication ainsi que de la coopération transfrontalière.

Elle constitue, ainsi, une plateforme d'échanges, un centre d'expertise interdisciplinaire, de ressources, d'études, de recherches et d'innovation, de conseils et d'assistance technique.

L'ADEUS est une association, outil collectif de ses membres, dont les travaux poursuivent l'intérêt général. Le Conseil d'Administration vote un programme de travail partenarial, mutualisé, suivant les priorités des territoires.

La commune de La Wantzenau est adhérente depuis plusieurs années à cette association.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de nommer un représentant délégué aux instances de l'ADEUS.

Il est proposé au Conseil Municipal la délibération suivante.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.2541-1,

Considérant que l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération Strasbourgeoise répond à un intérêt communal,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une telle désignation,

Après avoir délibéré,

- nomme à l'unanimité, Michèle Kannengieser, représentant délégué pour siéger aux instances de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération Strasbourgeoise.

POINT N°25**CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX FINS DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI**

Conformément à l'article L.452-40 du code général de la fonction publique (CGFP), les centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils juridiques, à la demande des collectivités et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin (CDG 67) propose la mise à disposition de personnel à l'ensemble de ses collectivités ou établissements publics, affilié(e)s ou non, pour l'étude des droits à indemnisation des agents publics ne relevant pas du régime d'assurance chômage.

Cette prestation est destinée à aider les employeurs publics dans la gestion des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) de leurs anciens agents pour lesquels l'opérateur France Travail n'est pas compétent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ce service selon les modalités fixées dans le projet de convention annexé, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et de recourir, le cas échéant, au personnel du Centre de Gestion pour l'étude des droits à indemnisation.

Le Conseil Municipal,

Considérant le code général de la fonction publique, notamment l'article L.452.40,

Après avoir délibéré,

- décide à l'unanimité, d'adhérer au service de mise à disposition de personnel pour le calcul des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi, proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- et autorise à l'unanimité, Madame le Maire :
 - à signer la convention correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération,
 - à recourir, le cas échéant, au personnel du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour l'étude des droits à indemnisation,
 - à engager les dépenses de prestations correspondantes.

INFORMATION**POINT N°26****COMMUNICATION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

✓ *Evènements :*

<i>Concert Charles Doré</i>	<i>10 avril 2026</i>
<i>Elsasser Sundi</i>	<i>12 avril 2026</i>
<i>Réunion publique « mobilisation face aux frelons asiatiques et aux moustiques tigres »</i>	<i>13 avril 2026 à 19h</i>

✓ *Des travaux d'assainissement, par chemisage, de la rue des Héros débiteront fin avril 2026.*

✓ *Des petits travaux, rue de la gare, permettant de faire réduire la vitesse auront lieu sou peu : mise en place de coussins berlinois, stationnements en quinconce.*

Clôture de la séance à 20h30.

Michèle Kannengieser, Maire

Linda Molki, secrétaire de séance